

### 1 But

Cette circulaire règle les tâches cantonales devant être exécutées par un forestier de triage dans un périmètre qui lui est expressément attribué.

Elle traite aussi de la délégation des tâches cantonales à des organismes responsables compétents, par le biais d'un contrat de triage, ainsi que du contrôle du respect du contrat (controlling), respectivement du contrôle de l'accomplissement des tâches légales dans les triages cantonaux.

### 2 Bases légales

- Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 5 mai 1997, art. 40 et art. 53
- Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997, art. 52 à 55 et art. 65

### 3 Dispositions générales

- Est désigné forestier de triage tout forestier qui assume, dans un périmètre qui lui est expressément attribué, des tâches cantonales selon art. 40 LCFo, indépendamment du fait que le forestier soit engagé par le canton ou par un autre organisme responsable.
- Pour l'accomplissement des tâches cantonales, le forestier de triage est lié aux dispositions légales, aux directives de l'Office des forêts, aux instructions techniques des Divisions forestières (DF), ainsi qu'aux prescriptions de la planification forestière régionale.
- Le contrat de triage règle la délégation des tâches cantonales à des organismes responsables non étatiques et leur indemnisation.
- Les tâches de gestion ne font pas partie du contrat de triage.
- Les activités accessoires provoquant des conflits avec l'exécution des tâches cantonales sont interdites et peuvent mener à la résiliation du contrat de triage. Les cas de possibles conflits d'intérêt ou de possible perturbation doivent être annoncés. Les dispositions relatives au droit du personnel sont valables pour les forestiers d'Etat.
- L'OFOR poursuit pour l'ensemble des Divisions une stratégie uniforme, basée sur la législation forestière cantonale (voir le message du Conseil exécutif au Grand Conseil sur la LCFo du 18 septembre 1996, chiffre 4.2.7)
- La Division forestière (DF) veille à une organisation des triages cohérente, couvrant l'ensemble du territoire et, le plus possible, des communes entières, pourvus de forestiers de triage cantonaux ou communaux.
- La DF annonce suffisamment tôt les changements d'organisation des triages prévus ou demandés au domaine concerné de la Division Services spécialisés et ressources et en réfère au chef d'Office.
- Pour autant que les conditions selon art. 53 OCFo soient remplies, la DF peut négocier un contrat de triage avec l'organisme responsable. Le contrat est lié aux conditions effectives, il doit se baser sur le modèle de contrat (Annexe 1) et nécessite l'approbation du chef d'Office.

- Chaque modification de triage doit être annoncée au Domaine concerné de la Division Services spécialisés et ressources. Les modifications de périmètre de triage (>10 ha) mènent à une révision du contrat.

#### 4 Tâches cantonales du forestier de triage

Le forestier de triage fournit des prestations dans les domaines suivants:

- 1 Conservation de la forêt
- 2 Economie forestière
- 3 Autres tâches
- 4 Spécialités

L'annexe 2 « Indicateurs et objectifs de prestations » énumère les tâches cantonales en détail et les précise.

#### 5 Dispositions spéciales

- Si un contrat provoque des changements importants dans la prise en charge des propriétaires de forêt, la DF doit en informer les propriétaires concernés.
- Si la DF refuse à un organisme responsable intéressé la conclusion d'un contrat de triage, les motivations qui ont conduit à cette décision de renonciation sont à communiquer par écrit à l'organisme susdit. La rupture des tractations nécessite l'accord préalable de l'Office.
- Le contrat de triage est conclu en général pour une année et est reconductible d'année en année (prolongement tacite).
- Le délai de résiliation s'élève à six mois.

#### 6 Contrôle de l'exécution du contrat

- L'annexe 2 précise les tâches cantonales pour forestiers de triage et énumère les différents indicateurs retenus et définis par des données facilement mesurables.
- Chaque indicateur se réfère soit au mandat de base, soit aux tâches découlant d'une obligation de collaboration :

Mandat de base	Tâches découlant d'une obligation de collaboration
Tâches légales récurrentes, à accomplir en général annuellement, dans chaque triage	Il s'agit, soit de tâches spécifiques au triage, soit de tâches limitées à une année. Elles sont en général attribuées par la DF, respectivement par le directoire de l'OFOR, et découlent des objectifs de la DF ou de l'Office.
correspond au min. à 80% de la contribution au triage	correspond au max. à 20% de la contribution au triage

- La DF organise chaque année une séance de triage avec le forestier de triage et l'organisme responsable, séance durant laquelle ils analysent quantitativement,

en partie, et qualitativement les prestations du forestier de triage dans la réalisation des tâches cantonales.

- On convient aussi des tâches découlant d'une obligation de collaboration pour l'année en cours (pondération incluse). De surcroît on discute des tâches fixées dans le mandat de base. Les résultats sont consignés par écrit dans l'annexe 3.
- On relève annuellement des valeurs effectives permettant de mesurer l'accomplissement des tâches (par exemple le nombre de projets bouclés). On vérifie aussi l'accomplissement des objectifs convenus l'année précédente. Les valeurs effectives caractérisent chaque triage et en décrivent la tendance évolutive. Les objectifs convenus servent au contrôle de l'accomplissement de tâches centrales de l'OFOR ou de la DF, tâches accomplies par délégation aux triages.
- Les séances de triage ont lieu durant le premier trimestre de l'année.
- On peut fixer entre deux séances de triage annuelles des séances intermédiaires.
- Si des buts ne sont pas atteints ou des prestations ne sont pas remplies complètement ou de manière insuffisante du point de vue qualitatif, il y a lieu de convenir de mesures (par ex. mesures de correction, formation continue ciblée).
- Si les parties ne trouvent pas d'accord quant à l'évaluation des tâches réalisées, l'organisme responsable peut demander un entretien avec le(la) chef(fe) de la DF.
- De surcroît on envoie les résultats des séances de triage au chef d'Office.
- mise en application : le contrôle a lieu dans les triages communaux, y c. dans les triages des administrations forestières techniques ainsi que, en principe, dans les triages d'Etat et dans les triages de l'EFD. Pour l'EFD on renonce à contrôler certains indicateurs, par ex. le conseil aux propriétaires forestiers.

## 7 Divers

---

- Destinataires:  
Les prestations du forestier de triage sont fournies notamment pour les propriétaires de forêt, les communes, les organisations, les propriétaires d'ouvrages, l'armée, les écoles, les autorités, les entreprises et les privés.
- Exception au principe territorial :  
Pour les propriétaires possédant des forêts dans plusieurs triages, des exceptions au principe territorial peuvent être faites, sur leur demande et avec l'accord de la DF.
- Annonces:  
Les incidents particuliers, événements et infractions doivent être annoncés immédiatement à la DF.
- Rapports, cours:  
Le forestier de triage participe aux rapports, instructions et cours de la DF ou de l'Office.
- Carte de légitimation:  
La fonction de forestier de triage est documentée par une carte de légitimation de l'OFOR, fournie par le domaine Soutien à la conduite.

## 8 Entrée en vigueur

---

1<sup>er</sup> janvier 2016

Office des forêts du canton de Berne



Roger Schmidt  
Chef d'office

### Annexes

1. Modèle de contrat de triage
2. Indicateurs et objectifs de prestations
3. Procès-verbal de l'entretien de triage
4. Modèle « Ergebnismeldung der Reviergespräche » (en allemand)